

MAIRIE D'EYRAGUES (13630)

L'an deux mil dix-huit, le premier février, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures, Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Max GILLES, Maire

Date de la convocation :
25 janvier 2018

Conseillers en exercice : 27
Présents : 21
Procurations : 3
Votes : 24

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL 1^{ER} FEVRIER 2018

Étaient présents les conseillers municipaux :

GILLES Max, TROUSSEL Marc, DELAIR Patrick, MISTRAL Christiane, GAVANON Michel, PANCIN Pierre, ROSELLO Louis, RICARD André, MARTINI Geneviève, JULLIAN Madeleine, GOLFETTO Rémi, PACCHIONI Maryse, POUJOL Odile, DELABRE Eric, AMAT Bruno, MISTRAL Christelle, MARCEL David, CHABAUD Sandra, BOUCHET Aurélien, ROSSI Yannick, AUBERY Jérémy.

Absents excusés et représentés : POURTIER Yvette a donné procuration à MARTINI Geneviève, BASNEL Françoise a donné procuration à PACCHIONI Maryse, LAUGE Sylviane a donné procuration à POUJOL Odile.

Absents excusés :

MIGNOT Brigitte, DELILLE Nicole, NIETO Corinne.

Monsieur le Maire accueille les Conseillers Municipaux et ouvre la séance à 19h00.

Sandra CHABAUD est nommée secrétaire de séance.

Approbation des Comptes rendus des conseils municipaux de septembre, octobre novembre, et décembre 2017

Monsieur Le Maire donne lecture des comptes-rendus des Conseils Municipaux des 12 septembre, 10, octobre, 14 novembre et 19 décembre 2017.

Les comptes-rendus sont adoptés à l'unanimité.

1. Affaires Administratives

1.1. Intercommunalité – Avis de la commune sur la proposition d'accord local sur la représentation des communes au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence (D)

Rapporteur : Max GILLES

Monsieur le Maire expose que le Conseil constitutionnel a déclaré le 20 juin 2014 inconstitutionnelles les dispositions de la loi du 16 décembre 2010 concernant la répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération.

La loi du 9 mars 2015 a en conséquence modifié les modalités de détermination de cette répartition, en fixant de nouvelles conditions relatives à l'accord local.

Cette loi, qui sera pleinement applicable pour le prochain mandat, n'a cependant pas remis en cause les accords locaux existants (établis avant le 20 juin 2014), sauf en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre, auquel cas il doit alors être procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal.

Considérant la nécessité de renouvellement du conseil municipal de Barbentane, suite à la démission constatée au 5 décembre d'un tiers de ses membres, les communes membres de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence disposent d'un délai de 2 mois à partir de cette date pour se prononcer à la majorité qualifiée sur un éventuel accord local.

En application des dispositions de la loi du 9 mars 2015, le nombre et la répartition des sièges sont établis :

- soit, à défaut d'accord local selon des modalités fixées par la loi, à savoir :
 - un nombre de délégués déterminé en fonction de la population de l'EPCI,
 - une attribution des sièges aux communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

- soit par accord local, obtenu à la majorité qualifiée des conseils municipaux, respectant les conditions suivantes :
 - accord du conseil municipal de la commune centre si sa population représente plus de 25% de celle de l'EPCI,
 - chaque commune doit disposer d'au minimum 1 siège,
 - aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
 - le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué par l'application de la loi
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

La commune de Châteaurenard, représentant plus de 25 % de la population, propose aux communes de se prononcer sur la répartition suivante, respectant les conditions de l'accord local :

Population municipale au 1er janvier 2018		Proposition de répartition par accord local
BARBENTANE	4 123	3
CABANNES	4 414	3
CHATEAURENARD	15 624	11
EYRAGUES	4 354	3
GRAVESON	4 838	3
MAILLANE	2 518	2
MOLLEGES	2 558	2
NOVES	5 761	4
ORGON	3 104	2
PLAN D'ORGON	3 406	2
ROGNONAS	4 046	3
ST-ANDIOL	3 306	2
VERQUIERES	816	1
	58 868	41

A défaut d'accord des communes à la majorité qualifiée, la répartition de droit commun suivante s'appliquera :

Population municipale au 1er janvier 2018		Répartition de droit commun
BARBENTANE	4 123	3
CABANNES	4 414	3
CHATEAURENARD	15 624	12
EYRAGUES	4 354	3
GRAVESON	4 838	3
MAILLANE	2 518	1
MOLLEGES	2 558	2
NOVES	5 761	4
ORGON	3 104	2
PLAN D'ORGON	3 406	2
ROGNONAS	4 046	3
ST-ANDIOL	3 306	2
VERQUIERES	816	1
	58 868	41

Considérant que jusqu'à présent la communauté d'agglomération fonctionnait très bien avec la représentativité des communes en vigueur, à savoir 7 sièges pour Châteaurenard, 4 pour Noves et 3 pour chacune des 11 autres communes,

Considérant que la représentativité proposée fait perdre 1 à 2 sièges pour 6 communes et qu'une seule commune (Châteaurenard) voit sa représentativité augmenter,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la proposition d'accord local relatif à la composition du conseil communautaire de Terre de Provence Agglomération présentée par la commune de Châteaurenard,

1. Le Conseil Municipal d'Eyragues demande, tout en respectant la loi, à ce que la représentativité future soit la plus proche possible de celle actuelle.
2. Par conséquent, le Conseil Municipal d'Eyragues souhaite limiter les écarts de représentativité en limitant le nombre de sièges revenant à la commune de Châteaurenard, dans le cadre d'un accord local compatible avec les exigences légales, tout en assurant la possibilité pour chaque commune membre d'être représentée au sein du bureau communautaire composé par 1 Président et 12 Vice-Présidents,

Après en avoir délibéré, à la majorité par 23 voix pour, 0 voix contre, et 1 abstention (Sandra CHABAUD)

Le Conseil Municipal rejette les modalités de composition du conseil communautaire proposées par la Commune de Châteaurenard et propose la représentation suivante :

Population municipale au 1er janvier 2018		Proposition de répartition par accord local
BARBENTANE	4 123	3
CABANNES	4 414	3
CHATEAURENARD	15 624	10
EYRAGUES	4 354	3

GRAVESON	4 838	3
MAILLANE	2 518	2
MOLLEGES	2 558	2
NOVES	5 761	4
ORGON	3 104	2
PLAN D'ORGON	3 406	2
ROGNONAS	4 046	3
ST-ANDIOL	3 306	2
VERQUIERES	816	1
	58 868	40

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Secrétaire de Séance

Sandra CHABAUD

Le Maire

Max GILLES